

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 76 vom 4. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___76)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 76 du 4 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 76 del 4 marzo 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMMANDEMENT DE PAYER, CRÉANCE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 2 ch. 3 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

ch. 3 LP). Par décision administrative, on entend de façon large tout acte administratif émanant d'une autorité compétente imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique à titre d'amende, de frais, d'impôts, de taxes ou d'autres contributions publiques. La décision devient définitive après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir n'en a pas usé (Panchaud et Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122, 123, 126, 132 et 133 ; CPF, 11 mars 2004/93). Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours. A cette condition, la sommation de payer peut être considérée comme une décision (TF, 5P.113/2002 c. 2c et réf. cit.). Le juge de la mainlevée n'a pas à revoir le bien-fondé de la décision administrative. En revanche, il doit examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, op. cit., nn. 11-12 ad art. 81 LP; cf. en matière fiscale : ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). Le juge de la mainlevée ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). C'est donc à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que cette décision a été notifiée à l'administré et que, faute de contestation, elle est entrée en force (ATF 105 III 43 précité, JT 1980 II 117; ATF 129 I 8; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31 où le Tribunal fédéral rappelle que le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée appartient à l'autorité; CPF, 3 avril 2008/129; CPF, 21 juin 2007/223). b) Selon l'art. 23 al. 1 let. b du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; RSV 741.15.1), la mesure administrative consistant dans le retrait du permis de conduire ou l'interdiction de conduire donne lieu à

perception d'un émolument de 200 francs. Les émoluments sont payés en général sur facture (art. 3 al. 1 RE-SAN). Le délai de paiement des factures est de trente jours; des frais sont prélevés pour les rappels et les frais d'une éventuelle poursuite sont à la charge de l'administré (art. 3 al. 2 RE-SAN). Les décisions fondées sur le règlement sont assimilées à un jugement exécutoire conformément à l'art. 80 LP (art. 3 al. 3 RE-SAN). La décision du SAN du 15 avril 2008 constitue donc une décision administrative, selon la définition précitée. Il reste à déterminer si cette décision est exécutoire. Il ressort des considérations qui précèdent que l'autorité poursuivante qui a rendu une décision assimilée à un jugement, doit établir à cet égard deux faits distincts : la réception par le poursuivi de la décision et le fait que le poursuivi n'a pas fait usage des voies de droit indiquées, respectivement que son recours a été écarté ou rejeté. Selon un auteur, la preuve de la notification est suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé de mainlevée d'opposition (Rigot, op. cit., pp. 154-155). La cour de céans a fait sienne cette opinion en précisant toutefois que l'aveu ne constitue pas en soi un moyen de preuve, mais que, selon les principes généraux de la procédure, il dispense de la preuve du fait concerné (CPF, 4 février 2010/60; CPF, 12 mars 2009/78). En l'occurrence, on ne saurait retenir que le poursuivi a admis la notification de la décision dès lors qu'il n'a jamais procédé ni en première ni en deuxième instance. Il appartenait donc au recourant d'établir ce point. Or, il n'a produit aucune pièce attestant la notification. Il n'est d'ailleurs pas certain que la décision ait été adressée à l'intimé par pli recommandé dès lors que l'indication d'un tel envoi ne figure pas sur la décision. Or, le Tribunal fédéral a récemment rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B\_300/2009 du 26 novembre 2009). La mention apposée par le premier greffier de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal prouve certes l'absence de recours contre la décision en cause mais non pas sa notification régulière. Il s'ensuit que le recourant n'a pas établi que la décision du 15 avril 2008 était exécutoire, ce qui constituerait un motif de rejet de la requête de mainlevée, dans la mesure où la créance résultant de cette décision serait bien celle invoquée dans le commandement de payer, ce qui n'est pas non plus démontré (cf. supra, ch. II). IV. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant doivent être fixés à 135 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.